Recours à un prestataire au-delà de 5 000 € : Une obligation aisée à respecter mais trop souvent oubliée… et lourdement sanctionnée

Rappel des règles et bonnes pratiques — C. trav., art. L. 8222-1 et s.

Le principe. Toute entreprise qui confie à un cocontractant des travaux, une prestation de services ou un acte de commerce d'un montant d'au moins **5 000 € HT** doit vérifier qu'il est immatriculé et qu'il déclare ses salariés et règle ses cotisations : **lors de la conclusion du contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution**.
Seuls les documents prévus par les textes permettent d'en justifier.

Ce qu'il faut vérifier lors de la conclusion du contrat et avant le début de la prestation :

Point de contrôle	Précisions
Seuil de 5 000 € HT	Le montant s'apprécie sur l'ensemble de l'opération, même facturée/réglée en plusieurs fois. Exemples : • Nettoyage des locaux : 450 € HT par mois sur un an = 5 400 € HT • Rénovation de bureaux confiée à un artisan : devis à 8 000 € HT • Développeur informatique indépendant : 10 jours à 550 € HT = 5 500 € HT
Attestation URSSAF (ou MSA)	Obtenir une attestation de vigilance de moins de 6 mois, y compris pour un micro-entrepreneur, dont vous devez **vérifier l'authenticité** en ligne avec son code de sécurité (https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/outils/verification-attestation.html) puis **la cohérence** (ex : si un seul salarié est déclaré alors que plusieurs interviennent)
Immatriculation	Obtenir une extrait Kbis, carte d'identification au répertoire des métiers…
Salariés étrangers	Obtenir la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (mentionnant notamment le type et numéro de titre valant autorisation de travail), ou à défaut, une attestation sur l'honneur indiquant que la Société n'emploie pas de salariés étrangers soumis à autorisation (*art. L. 8254-1 et D. 8254-2*)

Ce que l'entreprise risque en cas de manquement :

Sanction	Cas concret
Solidarité financière (cotisations, taxes, impôts, salaires) *C. trav., art. L. 8222-2 et L. 8222-3*	Votre prestataire de nettoyage est verbalisé pour trois salariés étrangers non déclarés et sans autorisation de travail. A défaut d'avoir accomplie les démarches ci-dessus, l'URSSAF peut vous réclamer **les cotisations, pénalités et majorations**, les salariés le paiement des salaires non versées et des indemnités de rupture et la Société peut être sanctionnée pour emploi d'étrangers non autorisés
Perte de vos propres allègements *CSS, art. L. 133-4-5*	Vous appliquez la réduction générale de cotisations sur vos propres salaires : l'URSSAF peut l'**annuler** pour la période en cause, en principe dans la limite de 15 000 € (personne physique) ou 75 000 € (personne morale) en l'absence d'annulation dans les 5 années précédentes
Sanctions pénales *C. trav., art. L. 8221-1 et L. 8224-1*	Si vous avez eu recours **sciemment** à un prestataire non déclaré : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (225 000 € pour une personne morale), outre des peines complémentaires telles que l'exclusion des marchés publics

FOCUS 2026 — SOUS-TRAITANCE EN CASCADE

La loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 (art. 95) impose au **maître d'ouvrage** de vérifier périodiquement, jusqu'à la fin du contrat, **les sous-traitants qu'il a acceptés**, même sans lien contractuel direct, et étend à son égard la solidarité financière (art. L. 8222-1-1 nouveau). Un décret doit fixer le seuil, les pièces à exiger et la date d'entrée en vigueur, au plus tard fin décembre 2026. Les particuliers agissant pour leur usage personnel ne sont pas concernés.

Nos recommandations

✓ **Constituer un dossier par prestataire** dès la signature : attestation URSSAF authentifiée, justificatif d'immatriculation, liste des salariés étrangers.

✓ **Programmer une relance tous les 6 mois** et conserver la preuve de chaque vérification.

✓ **Contractualiser** si possible l'obligation de remise des pièces, avec suspension des paiements ou résiliation à défaut.

✓ **Réagir sans délai à toute alerte** : informé par écrit d'une situation irrégulière, vous devez enjoindre à votre cocontractant d'y mettre fin (*art. L. 8222-5*).